

SMICTOMME

DELEGATIONS DU PRESIDENT

- Article 1^{er} – II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie covid 19 -

**NOTE D'INFORMATION AU
COMITE DIRECTEUR DU 15 05 2020
- Période du 01 mai 2020 au 15 mai 2020**

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, **les exécutifs locaux exercent**, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, **la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération**. Par conséquent, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation. **S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées**. Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée (articles 1^{er} – II et IV).

ARRETE DU PRESIDENT

N° 11-2020 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°47

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
VU l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générales des Services ;
CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
CONSIDERANT le marché subséquent N°47 lancé pour le 5 mai 2020 ;
ARRETE l'attribution du marché subséquent N°47 à la société CPE Energies pour un montant de 1,13280 € TTC le litre.

N° 12-2020 : PORTANT REMISE DES PENALITES DE RETARD DU MARCHE N° 2019-07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU l'Arrêté N°09-2019 portant désignation de l'attributaire du marché N°2019-07 sur la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'agrandissement de la déchèterie de Muhlbach sur Bruche ;
CONSIDERANT l'approbation par les membres du Bureau de l'enveloppe financière proposée à l'issu des études d'avant-projet par la délibération B015-02-2020 (séance du Bureau du 21 février 2020), et l'admission de ces études d'avant-projet qui a été dressée le 7 avril 2020, soit avec un cumul de deux cent quatre-vingt-huit jours calendaires de retard ;
CONSIDERANT que le retard pris dans l'exécution du marché n'a pas porté préjudice à la collectivité ;
DECIDE d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant à la phase avant-projet (AVP) incluant les études d'avant-projet sommaire (APS) et d'avant-projet définitif (APD) du marché N°2019-07.

N° 13-2020 : PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE DU CENTRE GYMNIQUE D'ALSACE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-28 ;
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V ;
VU le Code de la Santé publique ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération N°24/04/2009 du 24 novembre 2009 portant approbation du règlement de collecte du SICTOMME ;
VU la délibération N°30/04/2014 du 24 juin 2014 portant modification du règlement de collecte ;
VU la demande formulée par le centre gymnique d'Alsace visant à ce que les camions du Syndicat pénètrent sur leur propriété privée afin de collecter les conteneurs aériens de collecte sélective mis à disposition dans le cadre de la redevance spéciale ;
CONSIDERANT qu'afin de garantir que le circuit réalisé par les camions de collecte se fera uniquement en marche-avant, le président de l'association s'est engagé à libérer une aire de retournement ;
DECIDE de signer une convention d'autorisation des véhicules de collecte à pénétrer sur le domaine privé du centre gymnique d'Alsace situé 6 rue des pommiers à Wasselonne.